

M. CHATTERTON: Comment ces chiffres se comparent-ils avec ceux de l'année précédente?

M. PAWLEY: L'année précédente, le nombre en était de 163.

M. HERRIDGE: Monsieur Pawley, où sont situés ces établissements sur des terres provinciales. Y en a-t-il dans toutes les provinces?

M. W. STROJICH (*Agent d'administration supérieur par intérim, Office de l'établissement agricole des anciens combattants*): Je ne puis donner la répartition par provinces. Elle dépend des ententes que le gouvernement du Canada a conclues avec les différentes provinces.

M. HERRIDGE: Ces ententes varient donc?

M. STROJICH: Les ententes varient dans une certaine mesure selon les modalités prévues pour le transfert des terres et leur occupation, mais l'aide financière accordée reste fondamentalement la même partout au pays. Les provinces avec lesquelles le gouvernement du Canada a des ententes sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve. On ne peut obtenir de terres provinciales dans l'Île-du-Prince-Édouard ni en Nouvelle-Écosse. Une entente a aussi été conclue avec le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales pour l'établissement selon des conditions semblables dans les parcs nationaux, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

M. HERRIDGE: Pourriez-vous nous dire à quelle forme d'établissement donnent lieu les terres provinciales? De quel genre d'exploitation agricole s'agit-il?

M. STROJICH: Le genre d'établissement agricole est surtout, si je puis employer une expression que vous comprendrez, du genre *homestead*. Il y a aussi des petites propriétés agricoles à superficie très restreinte. Il y a des pêcheurs commerciaux, des trappeurs et quelques chasseurs en forêt.

De légères variations existent. Par exemple, une entente spéciale est prévue, en Alberta, pour l'établissement des anciens combattants sur des terres nouvellement irriguées dans le projet d'irrigation des rivières St-Mary et Milk. Le terrain a été obtenu à bail à des conditions très semblables aux autres baux établis par la province d'Alberta, à des taux très favorables. Il y a aussi des aménagements comme ceux qui existent en Alberta où la province a elle-même défriché les terres, les rendant accessible aux anciens combattants en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants selon les modalités de location que la province requiert pour les terres de type *homestead*.

M. HERRIDGE: Est-ce la seule province qui ait défriché des terrains?

M. STROJICH: C'est la seule province qui, à ma connaissance, a défriché des terrains, mais la province de Québec a apporté une aide appréciable aux cultivateurs qui se chargeaient de défricher leurs terres eux-mêmes. Dans ce cas, la province verse une subvention. Le gouvernement du Québec verse aussi des subventions quand, par exemple, une maison ou une grange sont construites. Cette forme supplémentaire d'aide existe dans plusieurs provinces.

M. CHATTERTON: Je remarque une réduction très marquée des prêts qui relèvent de la partie II, 583 en 1960-1961 contre 285 en 1961-1962. Cette diminution est survenue avant que la superficie ne soit réduite pour les petites propriétés, n'est-ce pas? L'avance de fonds prévue à la partie II est-elle toujours de \$10,000?

M. PAWLEY: La limite d'aide accordée en vertu de la partie II est de \$12,000.

M. CHATTERTON: Je songe à l'avance consentie pour fins de construction.

M. PAWLEY: Vous voulez parler du paiement initial?